

Arrêt

n° 89 521 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et auriez vécu dans la commune de Ratoma à Conakry.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Le 1er janvier 2008, votre mariage coutumier avec la fille d'un ami de votre père aurait été célébré à la mosquée. Vous n'auriez pas aimé cette fille et n'auriez pas vécu avec elle. Vous auriez continué à vivre chez vos parents.

En janvier 2008, vous seriez sorti avec [A.T.], la fille du Capitaine [T.], un malinké, voisin de votre domicile. Vos familles n'auraient pas été au courant de votre relation.

Vous auriez tenu une boutique au marché de Taouya. Ce Capitaine [T.] serait venu de temps à autres à votre boutique pour y acheter des vêtements et vous aurait demandé de lui faire crédit. Cependant, il ne vous aurait jamais remboursé les sommes dues. En été 2010, vous auriez refusé de lui faire crédit et lui auriez demandé de vous rembourser. Furieux, il vous aurait menacé, s'attaquant à votre ethnie verbalement. Par la suite, il serait passé à votre boutique à quelques reprises pour vous menacer. Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour vous faire rembourser, craignant ce militaire.

En Août 2010, votre copine vous aurait annoncé qu'elle était enceinte. Vous auriez eu peur vu vos mauvaises relations avec son père.

Vers la fin 2010, votre copine vous aurait averti que son père était au courant de sa grossesse. Il aurait été furieux.

Durant sa grossesse, vous auriez vu votre copine, discrètement, lorsqu'elle venait faire ses courses au marché où vous aviez votre boutique.

Mi-décembre, vous auriez appris qu'elle avait été chassée de chez elle par son père suite à la nouvelle de votre paternité. Vous ne l'auriez plus revue.

Le 5 mars 2011, vous auriez appris que votre copine serait décédée lors de son accouchement sans pouvoir mettre l'enfant au monde. Celui-ci aussi serait décédé.

Le 1er avril 2011, le Capitaine [T.] accompagné d'autres militaires seraient venus vous arrêter chez vous. Ils auraient saccagé votre maison et vous auraient ensuite conduit à votre magasin. Là, ils vous auraient montré des armes qu'ils y avaient soi-disant trouvées, vous accusant de détention d'armes. D'après vous, il aurait lancé ces fausses accusations à votre encontre car il vous aurait tenu responsable de la mort de sa fille. Vous auriez été forcés de reconnaître les fausses accusations.

Ils vous auraient alors emmené à l'escadron d'Hambdalye, où ils auraient chargé d'autres militaires avant de vous bander les yeux. Vous auriez été emmené à la Sûreté où vous auriez été mis directement en cellule. Par la suite, à une reprise, des policiers vous auraient demandé votre identité. Vous n'auriez jamais été interrogé par ailleurs.

Vous seriez sorti une fois de votre cellule pour aller rencontrer votre oncle qui avait obtenu de vous rendre visite. Votre oncle vous aurait expliqué qu'il cherchait à vous faire fuir.

Le 15 mai 2011, deux militaires seraient venus vous apporter un uniforme dans votre cellule. Vous l'auriez revêtu et les auriez suivis. Ils vous auraient accompagné jusqu'à la porte de sortie de la Sûreté, vous disant que quelqu'un vous attendait. Vous seriez monté dans une voiture et auriez reconnu votre oncle. Celui-ci vous aurait expliqué avoir payé pour votre évasion et que la condition était que vous deviez quitter le pays pour éviter de les dénoncer si vous étiez repris. L'oncle vous aurait conduit chez une de ses connaissances à Lambayi.

Vous auriez appris, alors que vous étiez caché, que le Capitaine [T.] serait venu chez vos parents à votre recherche.

Le 25 ou 26 juin 2011, vous auriez quitté votre pays avec un faux passeport sous un nom d'emprunt, accompagné par votre passeur. Vous seriez arrivé en Belgique et y avez demandé l'asile le 27 juin 2011.

En mars 2012, un ami, voisin de vos parents, avec lequel vous auriez pris contact depuis la Belgique, vous aurait averti que des militaires étaient venus à votre recherche et que le Capitaine Touré leur avait parlé du fait que vous aviez détenu des armes.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre crédibilité ne peut nullement être considérée comme établie et ce, pour les raisons suivantes.

Force est d'abord de relever une importante omission dans la présentation des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile à l'OE, au regard de celle faite devant le CGRA.

En effet, à l'OE, vous avez relaté avoir tenu une boutique à Touyah, dans laquelle votre voisin, un militaire serait venu tout prendre à crédit, sans jamais vous rembourser. Un jour que vous lui aviez réclamé votre dû, ce militaire vous aurait répondu qu'il allait vous montrer qui avait le pouvoir, suite à quoi la nuit du 1er avril 2011, des militaires seraient arrivés dans votre boutique, l'auraient fouillée et y auraient découvert des armes. Vous auriez alors été arrêté et emprisonné à la Sûreté (question n°35 de vos déclarations à l'OE).

Au CGRA, vous relatez ces faits mais ajoutez que vous aviez une relation amoureuse avec la fille de ce militaire qui se servait à crédit dans votre boutique et que c'est en raison de cette relation et parce qu'il vous tenait pour responsable du décès de sa fille survenu le 5 mars 2011 que ce militaire était venu vous arrêter le 1er avril 2011 en vous accusant injustement de détention d'armes (p.10,CGRA).

C'est donc sous un tout autre jour, avec un tout autre motif que vous présentez vos problèmes au CGRA.

Confronté à cette omission, vous répondez qu'à l'OE, l'on vous avait dit de résumer vos problèmes, de ne les mentionner qu'en partie et que vous auriez le temps de les détailler par la suite (p.11,CGRA).

Votre justification n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où au CGRA vous présentez spontanément votre relation avec la fille de ce militaire comme le motif de votre arrestation du 1er avril 2011, il s'agit donc là d'un élément essentiel de votre demande dont il était raisonnable d'attendre que vous en fassiez mention à l'OE, ne fût-ce qu'en l'évoquant brièvement. Outre dans le résumé de vos problèmes à l'OE, il eût été logique que vous parliez de votre relation avec la fille de ce militaire quand la question de votre état civil vous avait été posée (question 14 de vos déclarations à l'OE), vu que vous aviez précisé être marié religieusement avec la fille choisie pour vous par votre père et que ce mariage n'était pas enregistré.

Au vu de ce qui précède, l'omission est bien établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir le motif pour lequel vous auriez été arrêté le 1er avril 2011, par ce militaire, Capitaine Touré.

Force est également de relever le caractère lacunaire et inconsistante des propos que vous avez tenus au CGRA au sujet de la grossesse de votre copine, fille du Capitaine [T.], ainsi qu'au sujet des circonstances de son décès et de celui de l'enfant qu'elle portait.

En effet, à la question de savoir à combien de mois de grossesse votre copine en était lorsqu'elle vous a annoncé qu'elle était enceinte de vous, vous répondez n'en avoir pas la moindre idée (p.8,CGRA). Il vous est alors demandé pourquoi vous ne lui aviez pas posé la question, ce à quoi vous répondez avoir eu très peur, vu que vous aviez déjà une mauvaise relation avec son père (p. p.8,CGRA). Votre réponse ne permet pas d'emporter notre conviction, justement si vous éprouviez une telle crainte suite à cette grossesse non désirée, il était logique de vous informer sur l'état d'avancement de celle-ci.

Aussi, quand vous êtes interrogé au sujet du décès de votre copine et de votre enfant, tout ce que vous pouvez en dire est que vous aviez appris via les gens qu'elle n'avait pu accoucher normalement et qu'elle était décédée lors de son accouchement. La question vous est alors posée de savoir si elle avait accouché au terme de sa grossesse, ce à quoi vous répondez ne pas savoir.

A la question de savoir quel était le sexe de votre enfant, vous répondez que votre copine n'avait pas du tout pu accoucher. Il vous est alors demandé de préciser votre propos : vous répondez de manière évasive que « pendant un accouchement parfois les femmes sont opérées et décèdent, d'autres parviennent à s'en sortir mais qu'elle, dans son cas c'est qu'elle n'a pas pu du tout accoucher ». Vous n'êtes pas non plus à même de dire si elle était décédée à l'hôpital ou ailleurs (p.10,CGRA).

Le caractère lacunaire et inconsistante de vos propos ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de la grossesse de votre copine et aux suites funestes relatées.

Or, dans la mesure où vous avancez que c'est en raison de la grossesse de sa fille et de son décès qui s'en est suivi que le Capitaine [T.] a orchestré votre arrestation et les fausses accusations de détention d'armes à votre encontre, il s'agit-là d'un élément essentiel de votre demande dont l'absence de crédibilité est de nature à empêcher d'établir le bien-fondé de votre demande.

Soulignons aussi, au sujet de cette arrestation orchestrée par ce Capitaine [T.] à votre encontre, l'incohérence suivante : alors que vous avancez que le Capitaine [T.] vous avait arrêté parce qu'il vous tenait pour responsable du décès de sa fille, survenu le 5 mars 2011, il ne serait venu vous arrêter qu'en date du 1er avril 2011, soit près d'un mois plus tard. Confronté à cette incohérence, vous répondez ne pas savoir ce qu'il avait attendu, ni ce qu'il était en train de préparer (p.10,CGRA). Votre justification ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, au vu de tout ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette arrestation par le Capitaine [T.] en date du 1 avril 2011. Or, dans la mesure où cette arrestation est au cœur-même de votre demande d'asile, c'est l'ensemble de votre crédibilité qui s'en trouve entachée.

Relevons au demeurant que les motifs que vous avancez pour justifier votre crainte en cas de retour, sont d'une incohérence flagrante : ainsi, vous avancez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'une part les gardes qui vous ont aidé à fuir et d'autre part, le Capitaine [T.] car comme vous êtes accusé de détention d'armes, vous pourriez aussi être accusé en tant que Peul, de vouloir créer un soulèvement en Guinée (p.14,CGRA).

Concernant les gardes, vous expliquez que leur aide pour votre évasion de la Sûreté était conditionnée par votre départ immédiat du pays car dans le cas contraire, si vous étiez repris, vous auriez pu les dénoncer (p.13, CGRA). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous n'étiez pas le seul à pouvoir donner des informations sur ces gardes, les autres détenus de votre cellule auraient pu également en fournir. Votre présentation des faits ne permet pas d'emporter notre conviction.

Pour ce qui est de votre crainte d'être accusé de créer un soulèvement en Guinée, celle-ci n'est nullement corroborée par votre profil ni par votre récit : en effet, vous avez confirmé vous-même n'être pas du tout impliqué en politique, votre boutique ne vous en laissant nullement le temps (p.4-5,CGRA), vous expliquez n'avoir pas été interrogé durant toute la durée de votre détention, si ce n'est pour donner vos coordonnées (p.11-12, CGRA) et vous aviez précisé que la véritable raison de votre arrestation par le Capitaine [T.] était qu'il vous considérait comme responsable de la mort de sa fille (voir ci-dessus).

Confronté à ceci, vous apportez une réponse générale-après vous être embrouillé au sujet de l'attentat sur la résidence du Président (pour information survenu après votre départ du pays) (p.14,CGRA)-qui ne permet nullement de rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas vraisemblable que vous soyez arrêté en cas de retour en Guinée.

Ceci est confirmé par nos informations, selon lesquelles, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée et les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Comme vous n'avez pu individualiser votre crainte, vu votre absence de crédibilité, le bien fondé de votre demande n'a pu être considéré comme établi.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en application de cette loi ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'erreur d'appréciation ;
- du principe générale de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; » (requête, p.6)

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de

- l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en application de cette loi ;
- l'erreur d'appréciation ;
- la foi due aux actes. » (requête p. 12).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre encore plus subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires, entre autres par rapport à toutes les nouvelles précisions apportées par le requérant à l'appui de son recours et par rapport à son origine ethnique peule, profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution » (requête, p.15).

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. Par une télécopie datée du 12 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux documents, à savoir une convocation à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Kaloum en date du 18 juin 2012 ainsi qu'un avis de recherche daté du 21 juin 2012.

4.2. Lors de l'audience qui s'est tenue devant lui en date du 14 septembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil l'original de la convocation précitée.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »). Ainsi, la partie défenderesse relève une omission qu'elle estime fondamentale concernant le motif de l'arrestation du requérant, lequel n'a jamais mentionné à l'Office des étrangers qu'il entretenait une relation amoureuse avec la fille du militaire avec qui il avait des problèmes, qu'il l'avait mise enceinte, et que celle-ci est décédée lors de son accouchement, raison pour laquelle le militaire a fait procéder à l'arrestation du requérant en date du 1^{er} avril 2011. La partie défenderesse pointe également le caractère lacunaire et inconsistante des propos tenus par le requérant à propos de la grossesse de sa copine (fille du capitaine) ainsi qu'au sujet des circonstances entourant son décès. Elle relève encore le caractère invraisemblable de l'arrestation du requérant qui ne survient que près d'un mois après le décès de la fille du militaire. Enfin, elle considère que les craintes exprimées par le requérant par rapport aux gardes qui l'ont aidé à s'évader ne sont pas crédibles, pas plus que celles relatives au fait de pouvoir être accusé de vouloir créer un soulèvement en Guinée dès lors que le requérant n'a aucun profil politique particulier et qu'il ressort clairement de ses déclarations que l'unique motif de son arrestation est lié au fait qu'il a mis enceinte la fille de son voisin militaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, sous réserve du motif de la décision querellée tiré de la méconnaissance, dans le chef de la partie requérante, de certaines informations quant à l'enfant porté par sa petite amie, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont établis. Dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec une fille dont le père serait militaire, du fait que cette dernière attendrait un enfant de ses œuvres, ainsi que des événements qui en auraient découlé, le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser l'omission qui lui est reprochée ainsi que les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans la décision entreprise, et se contente, pour les expliquer, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.3. La partie requérante invoque également, d'une manière générale, son faible niveau d'instruction dont il n'aurait pas été tenu compte, alors qu'elle estime avoir fourni un récit « qui permet de convaincre de sa crédibilité » en ce qu'il est « dénué de tout stéréotype et de tout par cœur », ce « qui révèle un vécu traumatisant » (requête, p.12).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne pouvant suffire, en tant que tels, à expliquer l'omission, les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives, d'une part, aux évènements mêmes à l'origine de son arrestation et, d'autre part, à la personne avec laquelle la partie requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs années, qui serait tombée enceinte de ses œuvres et finalement décédée lors de son accouchement.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition du requérant (voir pièce 6 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique, pas plus que la partie requérante ne joint à son recours un quelconque document médico-psychologique de nature à attester d'un éventuel manque de maturité ou d'une problématique connexe.

Au demeurant, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.5.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère en l'occurrence que l'omission fondamentale reprochée au requérant ainsi que l'incohérence du fait qu'il soit arrêté seulement près d'un mois après le décès de la fille du militaire avec lequel il rencontrait des problèmes, sont deux motifs suffisants pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

5.5.5 En termes de requête, le requérant explique que lors de son audition à l'office des étrangers, il lui a été indiqué qu'il ne devait pas raconter tous ses problèmes mais uniquement en faire un résumé et qu'il aurait encore l'occasion d'élargir ses propos par la suite. Le requérant ajoute que c'est pour cette raison qu'il s'est contenté de faire « une sorte d' « introduction » à son récit en précisant de manière chronologique que ses problèmes avaient commencé à cause d'un militaire malinké qui était devenu furieux à partir du moment où le requérant n'avait plus voulu lui faire de crédit » (requête, p.9). Le Conseil ne peut toutefois accueillir une telle explication. D'une part, il relève que le requérant n'étaye nullement l'argument selon lequel on lui aurait donné pour instruction de s'en tenir à un résumé des motifs l'ayant poussé à faire une demande d'asile. D'autre part, en tout état de cause, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait ainsi pu passer sous silence un pan aussi important de son récit d'asile que celui relatif au fait qu'il a entretenu une relation amoureuse cachée avec la fille du militaire à l'origine de ses problèmes laquelle serait décédée lors de son accouchement alors qu'elle était tombée enceinte des œuvres du requérant. Le Conseil considère en effet que ces éléments constituent manifestement les éléments centraux de la demande d'asile du requérant en manière telle qu'il n'aurait jamais dû omettre de les mentionner à l'Office des étrangers, même après s'être entendu dire de s'en tenir à un résumé des faits à l'origine de sa demande, *quod non* en l'espèce. En cela, une telle omission est inacceptable et ruine considérablement la crédibilité du récit du requérant.

5.5.6. Par ailleurs, le Conseil estime également particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée relatif au fait qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait été arrêté que le 1^{er} avril 2011 alors que le décès de sa petite amie, fille du militaire avec lequel il rencontre des problèmes depuis juillet/août 2010, est survenue près d'un mois plus tôt, en date du 5 mars 2011. Le requérant avance à cet égard en termes de requête qu'il lui est impossible « d'expliquer un fait ou une décision d'autrui » et qu'il ne lui appartient pas « d'apporter des explications sur un fait ou un élément qui ne dépend pas de son pouvoir d'appréciation » (requête, p.11). Le Conseil rappelle toutefois que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments qui précèdent, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.5.7. S'agissant enfin des motifs de la décision attaquée qui considèrent que les craintes exprimées par le requérant par rapport aux gardes qui l'ont aidé à s'évader ne sont pas crédibles, pas plus que celles relatives au fait de pouvoir être accusé de vouloir créer un soulèvement en Guinée dès lors que le requérant n'a aucun profil politique particulier et qu'il ressort clairement de ses déclarations que l'unique motif de son arrestation est lié au fait qu'il a mis la fille de son voisin militaire enceinte, le Conseil constate qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en matière telle qu'ils sont considérés comme établis.

5.6. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. S'agissant des documents déposés par le requérant devant le Conseil, à savoir un avis de recherche daté du 21 juin 2012 ainsi qu'une convocation datée du 14 juin 2012, le Conseil considère que ces deux documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. D'une manière générale, il considère en effet invraisemblable que ces deux documents soient subitement émis plus d'un an après les faits allégués, alors que le requérant a quitté le Guinée depuis le mois de juin 2011. Cette invraisemblance achève d'ôter tout crédit à ces deux pièces. S'agissant plus particulièrement de la convocation du 14 juin 2012, le Conseil observe en tout état de cause qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante dans la mesure où cette convocation ne mentionne aucun motif.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de ses craintes alléguées en cas de retour.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

6.2. En l'espèce, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir examiné la question sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne le risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche ainsi au Commissaire général d'avoir violé la foi due aux actes en se livrant à une « lecture partielle » des informations qu'il a lui-même recueillies sur la situation sécuritaire et la situation des ethnies en Guinée et qu'il a consignées dans les deux rapports déposés au dossier administratif (pièce 18). Le Conseil considère que ce reproche n'est pas fondé et que, si ces rapports font état d'une situation extrêmement tendue en Guinée, sur les plans tant sécuritaire qu'ethnique, la partie requérante n'établit pas pour autant que cette situation équivaudrait à une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ainsi que l'exigent les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fournit ainsi pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ